

## PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès  
Pôle risques et  
Développement durable  
*Installations classées*

Affaire suivie par B. AMAT et J. BLOT;

**ARRETE n° 2013-56 du 4 novembre 2013**  
**portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)**  
**dans le cadre du fonctionnement des sociétés RHODIA Opérations et AXENS**  
**sur la plate-forme chimique de la commune de SALINDRES**

Le Préfet Du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-15 du 27 avril 2010 fixant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation autour du site industriel de la société RHODIA, sur la commune de SALINDRES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-21 du 30 juin 2010 modifiant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation autour du site industriel de la société RHODIA, sur la commune de SALINDRES ;

VU les différentes décisions administratives et notamment les arrêtés préfectoraux concernant les sociétés RHODIA Opérations et AXENS, classées SEVESO « seuil haut »

**CONSIDERANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés RHODIA Opérations et AXENS et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de leur implantation sur la plate-forme chimique de la commune de SALINDRES ;

**CONSIDERANT** que les établissements AXENS et RHODIA Opérations relèvent du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les installations de ces établissements figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du sous préfet d'ALES ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations des sociétés AXENS et RHODIA Opérations sises sur le territoire de la commune de SALINDRES, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes.

### ARTICLE 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

#### Collège « Administrations de l'Etat » :

- Le Préfet du Gard ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, inspecteur de l'environnement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ou son représentant,
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard.

#### Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Marcel GERENTE, vice-président d'ALES AGGLOMERATION représentant titulaire ou M. Philippe RIBOT, vice-président, représentant suppléant,
- M. Daniel VERDELHAN, maire de SALINDRES, représentant titulaire ou M. Michel BELLAGAMBA, son adjoint, représentant suppléant,
- M. Philippe RIBOT, maire de SAINT PRIVAT DES VIEUX, représentant titulaire ou M. Bernard ARNAL, adjoint délégué au Bâtiment, Patrimoine et Economie d'énergie, représentant suppléant,
- M. Pierre NUNEZ, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de ROUSSON, représentant titulaire ou M. Ghislain CHASSARY, 3<sup>ème</sup> adjoint, représentant suppléant.

#### Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Association « Mieux Vivre à Salindres »
  - M Emmanuel ALLARD, titulaire ou son suppléant M. Christian GUIN,
- Association « ADISL »
  - M Henri ALLARD, titulaire ou sa suppléante Mme Annie CHAREYRE,
- Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon
  - M Jean-Francis GOSSELIN, titulaire ou son suppléant M. Christian CAMELIS.

**Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- M. Jean-Luc PUJOL, Directeur de la société RHODIA Opérations ou son suppléant M. Laurent CLAISSE,
- M. Jean-Paul BOURNONVILLE, Directeur de la société AXENS ou son suppléant M. Pierre PLANQUART.

**Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :**

- RHODIA Opérations : M. Cyril ESCARMENT titulaire ou son suppléant M. Jean-Pierre TOSI, tous deux membres du CHSCT,
- AXENS : Mme Céline SEGHERS, secrétaire du CHSCT, titulaire ou son suppléant M. Mickaël POULAIN, membre du CHSCT.

**ARTICLE 3 : Président et composition du bureau**

La Commission de suivi de site est présidée par le sous-préfet ou son représentant

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**ARTICLE 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

**ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission**

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité des installations classées des sociétés RHODIA Opérations et AXENS, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

La commission est, à cet effet ; tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet du plan.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 12 voix par membre du collège « Administrations de l'Etat »
- 15 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales »
- 20 voix par membre du collège « Riverains »
- 30 voix par membre du collège « Exploitants »
- 30 voix par membre du collège « Salariés »

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### **ARTICLE 6 : Réunion**

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence

#### **ARTICLE 7 : Expertise**

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

#### **ARTICLE 8 : Bilan**

Les sociétés RHODIA Opérations et AXENS adressent au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

- la mention des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent le bilan.

#### **ARTICLE 9 : Collectivités**

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations des sociétés RHODIA Opérations et AXENS.

La commission fixe la forme sous laquelle ces informations lui sont adressées.

#### **ARTICLE 10 : Validité des consultations**

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral n° 2005-66 du 28 octobre 2005 portant création du CLIC autour du site industriel de la société RHODIA (et modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2010-15 du 27 avril 2010 et 2010-21 du 30 juin 2010) auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

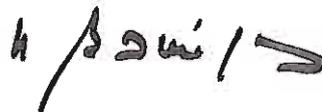
#### **ARTICLE 11 : Abrogation du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour du site industriel de la Société RHODIA**

Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2010-15 et 2010-21 des 27 avril et 30 juin 2010 susvisés.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le sous-préfet d'ALES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

le Préfet,



**Hugues BOUSIGES**